



Docteure Elisabeth GORMAND
Présidente du Conseil départemental de
l'Ordre des médecins du Rhône
3, rue de la Part-Dieu, 69003, Lyon

Lyon, le 17 juin 2025

Objet : signalements répétés – Maison médicale « la Présence »

Madame la Présidente,

RAYMONDE
PONCET-MONGE

Nous avons été alertés par le collectif Nous Toutes Rhône de l'existence à Lyon Part-Dieu d'une maison médicale nommée « La Présence » où plusieurs soignants auraient été signalés auprès de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des sages-femmes pour avoir commis des infractions au Code de Déontologie médical et au Code de la Santé Publique, notamment en entravant l'accès à la contraception et à l'avortement de leurs patientes.

THOMAS DOSSUS

*SÉNATRICE ET SÉNATEUR
DU RHÔNE*

Il semblerait tout d'abord que les soignants de cet établissement pratiquent un refus systématique de prescription de la contraception. Si ce refus ne constitue pas en lui-même une infraction, étant couvert par la "clause de conscience générale" des soignants, c'est sa mise en pratique qui s'est parfois avérée problématique. Tout d'abord, plusieurs patientes nous ont signalé que le refus de prescription de contraception n'apparaissait pas sur les pages internet de la maison médicale au moment de leur prise de rendez-vous. Si cette information apparaît désormais sur les profils Doctolib des soignants de « La Présence », cela demeure un point d'attention important.

ANAÏS
BELOUASSA-CHERIFI

MARIE-CHARLOTTE
GARIN

Par ailleurs, plusieurs soignants auraient refusé de prescrire un renouvellement de pilule à des patientes le sollicitant et ne les auraient pas ré-orientées vers d'autres soignants disposés à leur prescrire ce renouvellement, ce qui constitue une infraction à l'article 47 du Code de la Santé Publique pour les médecins et à l'article 328 pour les sages-femmes. Pis encore, ces mêmes soignants auraient recommandé à leurs patientes l'usage de « méthodes naturelles de gestion de la fertilité » comme des alternatives à la contraception, sans les informer des risques nombreux liés à l'utilisation de ces méthodes (IST, risques élevés de grossesse). Il est problématique que des soignants fassent l'apologie de ces méthodes pourtant jugées "moins efficaces que la contraception hormonale" et présentant un "risque élevé d'échec en usage courant" d'après les recommandations du HAS. Ce manque de transparence contrevient à l'article 35 du Code de la Santé Publique qui entérine le droit des patients à une information « loyale, claire et appropriée » sur leurs traitements et leurs éventuels risques.

SANDRINE RUNEL

BORIS TAVERNIER

*DÉPUTÉES ET DÉPUTÉ
DU RHÔNE*

Enfin, deux cas de refus de prescription de tests prénataux de dépistage de la trisomie nous ont été remontés (l'un ayant fait l'objet d'un signalement à l'Ordre des

médecins, l'autre non), ce qui constitue une infraction à la loi de bioéthique de 2011. Dans les deux situations, les soignants ont justifié leur refus par une crainte (exprimée clairement) de voir la personne enceinte décider d'avorter en cas de test positif. Des propos culpabilisants et contraires à la déontologie médicale ont été tenus, un soignant se permettant par exemple d'établir un parallèle entre l'avortement et "l'eugénisme nazi".

Parce que les situations rapportées nous semblent d'une particulière gravité, nous vous demandons, en tant qu'entité responsable de la régulation déontologique de la profession médicale, de bien vouloir faire la lumière sur les pratiques de cet établissement afin de vous assurer que celles-ci soient conformes au cadre défini par la loi. Nous vous serions également reconnaissants d'accorder toute l'attention nécessaire aux signalements qui vous ont été faits.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre plus haute considération.

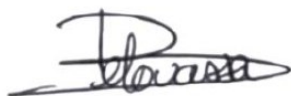
Raymonde Poncet-Monge



Thomas Dossus



Anaïs Belouassa-Cherifi



Marie-Charlotte Garin



Sandrine Runel



Boris Tavernier

